

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 477

présenté par
M. Poisson

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« syndicales »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 :

« représentatives, au sens de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, au niveau régional ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

La commission étant régionale, il est nécessaire de préciser que la représentativité des organisations syndicales le soit aussi.

Par ailleurs, l'audience dans la région est à distinguer de la représentativité au sein de la loi du 20 août 2008.